



GUIDE PRATIQUE

La protection des personnes majeures

- Les mesures de protection
- Les conséquences de ces mesures
- Les formalités à effectuer



BNP PARIBAS | La banque et l'assurance d'un monde qui change

Édition 2015

AVANT-PROPOS

Lorsqu'une personne majeure ne semble plus pouvoir faire face à ses obligations quotidiennes et qu'elle se met en difficulté, il existe plusieurs façons de lui venir en aide. Les mesures mises en œuvre doivent être limitées au strict nécessaire et rester proportionnées et individualisées en fonction du degré d'altération des facultés de l'intéressé.

En principe une personne reste toujours titulaire de ses droits civils. Ces droits peuvent s'opérer par l'intermédiaire d'autres personnes et dans certaines conditions strictement définies par la loi. L'entourage d'une personne protégée est confronté à un réel besoin d'information quant à ses obligations et ses devoirs.

Soucieux d'accompagner ses clients ou leurs représentants, BNP Paribas a conçu ce guide pour les mandataires, curateurs ou tuteurs non professionnels confrontés à cette nouvelle situation. L'objectif est de les éclairer sur les principales modalités des différentes mesures de protection et leurs effets sur la vie quotidienne, en particulier pour ce qui concerne les comptes, le patrimoine ou l'épargne... Ce guide propose aussi un inventaire des principales formalités à effectuer, ainsi que des documents pratiques pour les démarches.



SOMMAIRE

1 LES MESURES DE PROTECTION

1 / Les finalités d'une mesure de protection.....	p. 05
2 / Les différents régimes.....	p. 05
3 / Le représentant légal.....	p. 07
4 / Les possibilités de recours.....	p. 08

2 LES CONSÉQUENCES D'UNE MESURE DE PROTECTION

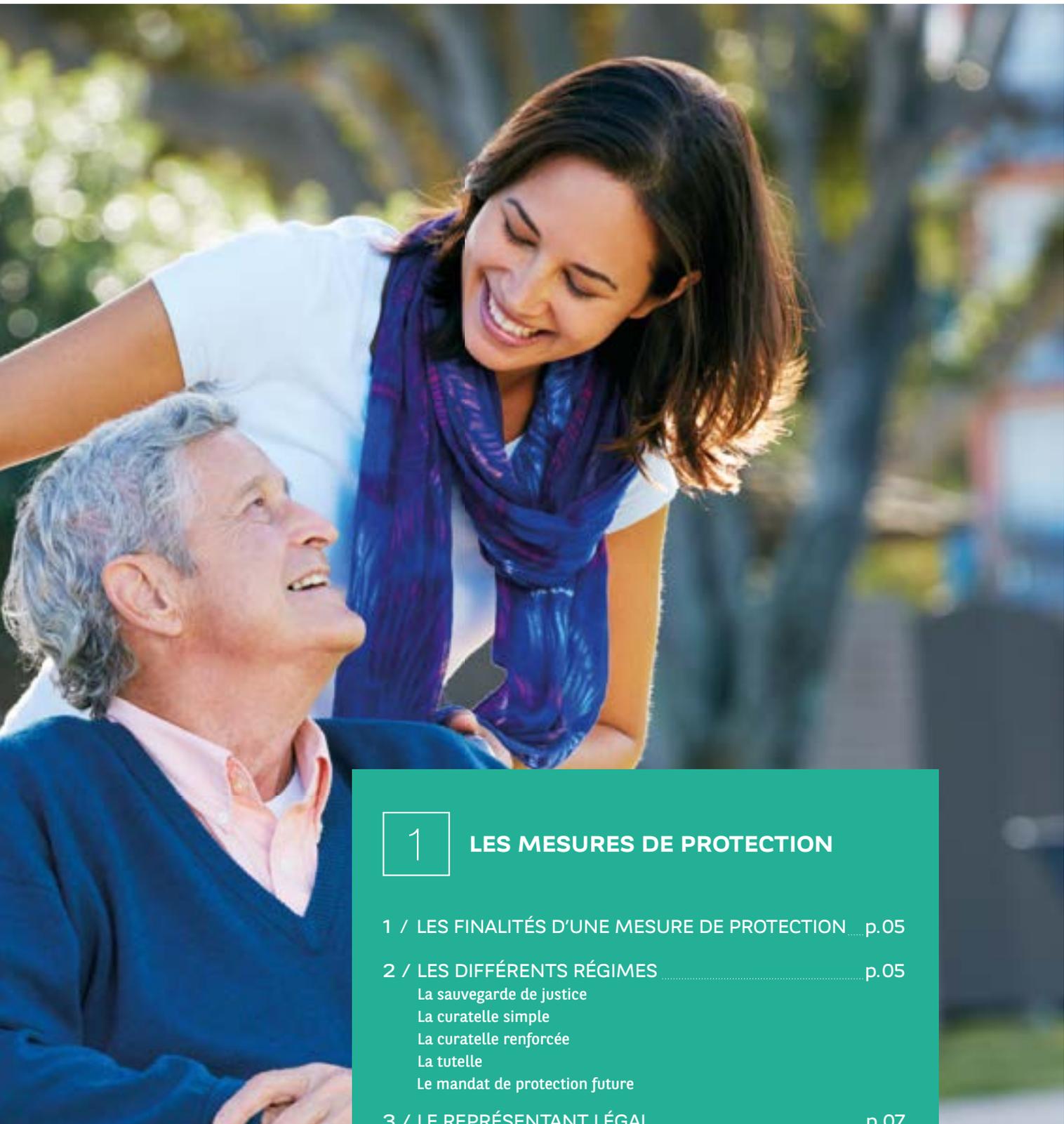
1 / La vie quotidienne.....	p. 11
2 / La banque et le patrimoine financier.....	p. 13

3 LES FORMALITÉS À EFFECTUER

1 / L'inventaire.....	p. 19
2 / L'information des tiers.....	p. 19
3 / Le compte rendu de gestion annuel.....	p. 22

ANNEXES

DOCUMENTS PRATIQUES.....	p. 23
LEXIQUE.....	p. 38
POUR EN SAVOIR PLUS.....	p. 39



1

LES MESURES DE PROTECTION

1 / LES FINALITÉS D'UNE MESURE DE PROTECTION p.05

2 / LES DIFFÉRENTS RÉGIMES p.05

La sauvegarde de justice

La curatelle simple

La curatelle renforcée

La tutelle

Le mandat de protection future

3 / LE REPRÉSENTANT LÉGAL p.07

L'exercice de la représentation

Droits et obligations du curateur ou du tuteur

4 / LES POSSIBILITÉS DE RECOURS p.08

La contestation de la décision d'un régime de protection

Les recours pendant l'exercice de la mesure

LES MESURES DE PROTECTION

1 / LES FINALITÉS D'UNE MESURE DE PROTECTION

Toute personne majeure, âgée de plus de 18 ans ou mineure ayant été émancipée jouit de tous ses droits. Cependant, il arrive qu'en raison d'une altération de ses capacités physiques ou mentales, une personne soit dans l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts, voire d'exprimer ses volontés. L'entourage familial peut spontanément apporter son aide, mais celle-ci n'est pas toujours suffisante pour offrir une réelle sécurité à la personne fragilisée. Le recours à une mesure de protection légale est alors nécessaire pour éviter les éventuels abus dont cette personne pourrait être victime ou les dommages qu'elle pourrait provoquer contre elle-même. Les conditions d'exercice de ses droits sont alors modifiées.

2 / LES DIFFÉRENTS RÉGIMES

2.1 La sauvegarde de justice

Il s'agit d'une mesure provisoire, pouvant s'appliquer aux situations les plus diverses. Elle est mise en œuvre lors d'une altération provisoire des facultés du majeur protégé ou préalablement à une mesure de curatelle ou de tutelle. La sauvegarde de justice fait toujours suite à une déclaration médicale ou à une décision judiciaire.

Très souple, elle laisse le majeur libre d'agir lui-même. Celui-ci conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile (gérer son patrimoine, vendre ses biens ou en acheter, signer un bail ou tout autre contrat, faire une donation), sauf si le juge a désigné un mandataire pour accomplir certains de ces actes.

Néanmoins, les actes que le majeur protégé a passés peuvent être :

- "rescindés pour lésion" (afin de retrouver la propriété d'un appartement qui lui aurait été racheté à un prix manifestement trop bas, par exemple) ;
- "réduits en cas d'excès" (réduire un engagement financier pris par le majeur et disproportionné par rapport à ses ressources) ;
- "annulés pour trouble mental" (obtenir la nullité d'un acte s'il est prouvé que le majeur souffrait d'un trouble mental au moment de le passer).

2.2 La curatelle simple

D'un degré de protection supérieur à la sauvegarde de justice, la curatelle simple est adaptée au majeur qui peut effectuer la plupart des actes de la vie courante (actes de conservation et d'administration, voir tableau p.08), mais qui a besoin d'être assisté lorsqu'il prend des décisions concernant son patrimoine (vente d'une maison, donation, autorisation de découvert, souscription d'un emprunt...).

Le curateur le conseille sur les actions possibles pour défendre ses intérêts, lui explique tous les aspects et les conséquences de la décision, l'aide dans les démarches nécessaires, s'assure qu'elles sont effectuées dans les règles et que l'acte est bien conforme à la volonté du protégé ; il exerce une mission de contrôle.

Le majeur ne pouvant effectuer seul certains actes, ces derniers doivent être signés par lui et par son curateur. S'il manque une des deux signatures, l'acte pourra être réduit, voire annulé.



Le juge peut aménager la curatelle

Dans certains cas, le jugement peut énumérer ou détailler certains actes que la personne en curatelle simple est autorisée à effectuer seule et, à l'inverse, préciser tous les autres cas où l'assistance du curateur est exigée.



2.3 La curatelle renforcée

Le curateur effectue seul les actes de la vie civile, il perçoit les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert au nom de celle-ci. Il assure le règlement des dépenses d'entretien. L'excédent est laissé sur un compte à la disposition du majeur ou versé entre ses mains. Le majeur protégé est alors libre de l'utiliser comme bon lui semble. Le curateur peut être autorisé à agir seul pour assurer un logement au protégé : il peut signer par exemple un bail d'habitation ou établir une convention d'hébergement.

2.4 La tutelle

C'est la mesure de protection la plus forte, puisqu'elle instaure l'incapacité totale du majeur et que les actes effectués par lui sont nuls à compter de la publicité du jugement. La tutelle est donc réservée aux personnes qui doivent être représentées de manière continue dans tous les actes de la vie civile, à commencer par les actes de la vie courante, et pour qui toutes les autres mesures de protection moins contraignantes sont insuffisantes.

Le tuteur représente le majeur pour les actes conservatoires et les actes d'administration. Il peut donc le représenter dans tous les actes de la vie civile et il assume la gestion courante des biens et des revenus. Cependant, pour effectuer un acte qui modifie le patrimoine (vendre un appartement ou un bien précieux, effectuer un placement...), le tuteur doit demander l'autorisation au juge des tutelles ou au conseil de famille, le cas échéant. Si le majeur protégé montre un comportement qui pourrait lui faire courir un risque, le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger. Il en informe alors le juge sans délai. Toutefois, sauf urgence, il ne peut prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne ou à sa vie privée.

■ La tutelle simple

Elle fonctionne sans conseil de famille. Le représentant légal exécute les actes conservatoires seul et les actes de disposition avec l'accord du juge.

■ La tutelle complète

Elle nécessite la constitution d'un conseil de famille, constitué de quatre à six membres et présidé par le juge des tutelles, et la nomination d'un tuteur. Le tuteur représente le majeur protégé dans les actes de la vie civile. Il accomplit seul les actes d'administration, mais doit obtenir l'autorisation du conseil de famille pour les actes les plus importants, comme les actes de disposition. Un subrogé tuteur peut être nommé ; il vérifie la gestion du tuteur et le remplace en cas de besoin.

2.5 Le mandat de protection future

Il s'agit d'un régime conventionnel qui permet d'organiser à l'avance sa protection. Toute personne a la possibilité de choisir à l'avance un mandataire chargé de s'occuper de ses propres affaires. Cette mesure est très souple : elle peut concerner la protection de la personne et les questions relatives à sa vie personnelle (santé, logement, déplacements, loisirs...), porter sur la totalité des biens ou une partie seulement...

En fonction des pouvoirs que la personne souhaite confier, le mandat peut prendre deux formes :

- le "mandat notarié", indispensable lorsque le mandataire est autorisé à effectuer des actes de disposition, comme la vente d'un bien ;
- le "mandat sous seing privé", qui donne au mandataire un pouvoir limité aux actes d'administration (signature d'un bail, souscription d'une assurance, paiement des charges...).

Cette mesure ne prend effet que si l'altération des facultés est constatée et que le mandant n'est plus en état de s'occuper de ses affaires.



Quand le majeur retrouve ses facultés

Si le majeur protégé a retrouvé ses facultés, il peut émettre par lui-même une requête auprès du juge. Il est conseillé de le faire en commun avec le curateur ou le tuteur, qui pourra confirmer l'amélioration de l'autonomie du protégé et appuyer ainsi la requête.

3 / LE REPRÉSENTANT LÉGAL

3.1 L'exercice de la représentation

En tout premier lieu, le curateur ou le tuteur doit effectuer les notifications aux tiers pour rendre opposable la mesure, sans attendre l'inscription en marge du registre de l'état civil et de l'acte de naissance. Il doit également procéder à l'inventaire des biens et établir les comptes rendus annuels de gestion (voir p.19 et s.).

Pendant tout l'exercice de la tutelle ou de la curatelle, le représentant légal doit veiller aux intérêts du majeur protégé. Il intervient pour l'assister ou le représenter lorsqu'il veut réaliser un acte important. Il a également une obligation de contrôle de la situation de la personne protégée. Il doit notamment :

- s'assurer que les actes nécessaires soient réalisés ;
- vérifier la sécurité des biens du protégé (meubles, immeubles, produits financiers...) ;
- contrôler que lesdits biens soient assurés et que des clauses non conformes relatives à la santé du protégé, notamment, ne figurent pas dans les contrats ;
- s'assurer que le train de vie de la personne protégée est compatible avec ses revenus ou son patrimoine ;
- demander et vérifier systématiquement les relevés des placements ;
- prévenir les médecins et les personnels de santé, afin d'être informé avant toute décision importante et pouvoir exercer son rôle de conseil (pour le tuteur uniquement) ;
- et, pour le curateur, saisir le juge pour accomplir seul un acte déterminé ou demander l'ouverture de la tutelle, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts.

3.2 Droits et obligations du curateur ou du tuteur

Une personne désignée comme curateur ou tuteur ne peut refuser d'assumer une curatelle ou une tutelle, qui représente une charge publique obligatoire.



Cocurateur, subrogé curateur et curateur ad hoc

Le juge peut désigner en plus du curateur (ou du tuteur) un ou des cocurateurs (ou un ou des cotuteurs) pour exercer la mesure conjointement. Il peut aussi séparer la mission de protection de la personne de celle de protection des biens et désigner un curateur (ou un tuteur) pour chacune de ces missions. S'il existe un conflit d'intérêt, il peut nommer un subrogé curateur (ou un subrogé tuteur) pour toute la durée de la mesure de protection ou un curateur (ou tuteur) ad hoc de manière ponctuelle.

Curateurs et tuteurs doivent exécuter la mission qui leur est confiée conformément aux règles du Code civil. Ils doivent agir dans l'intérêt et selon la volonté réelle ou supposée de la personne protégée. Lorsqu'un subrogé tuteur ou un subrogé curateur a été nommé, celui-ci a une obligation de contrôle et engage sa responsabilité à l'égard de la personne protégée. Il doit informer le juge sans délai des défauts ou manquements constatés. Il est également tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation de leurs fonctions. L'exercice de la mesure par la famille ou les proches relève de la solidarité. La loi exclut par conséquent toute rémunération d'un protecteur familial ou d'un proche. Exceptionnellement, dans le cas d'un patrimoine complexe, le juge (ou le conseil de famille s'il en existe un) peut autoriser le versement d'une indemnité au protecteur familial, dont il fixe le montant. C'est la personne protégée qui rémunère alors celui qui exerce sa protection.



Les actes de consommation, d'administration et de disposition

LES DIFFÉRENTS ACTES	EXEMPLES
Les actes de conservation : actes permettant de sauvegarder le patrimoine.	<i>Souscription d'un contrat d'assurance d'un bien ; paiement des charges de copropriété...</i>
Les actes d'administration : actes visant à conserver la valeur d'un patrimoine et le faire fructifier.	<i>Déclaration fiscale ; gestion du patrimoine immobilier (paiement des assurances et des réparations) ; actions en justice relatives aux droits patrimoniaux ; acceptation d'un legs, d'une donation sans charge ou d'une succession sous bénéfice d'inventaire ; résiliation d'un bail...</i>
Les actes de disposition : actes autorisant le transfert d'un bien ou d'un droit, avec pour conséquence la modification du patrimoine.	<i>Gestion du patrimoine bancaire ; ventes d'immeubles, de biens précieux ou de valeurs mobilières ; souscription d'un emprunt ; hypothèque sur les biens d'une personne devant de l'argent au majeur protégé ; signature d'un bail...</i>

4 / LES POSSIBILITÉS DE RECOURS

4.1 La contestation de la décision d'un régime de protection

Dans la plupart des cas, il est possible d'exercer un recours dans les quinze jours suivant la notification en adressant une demande par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du tribunal d'instance. Il n'y a pas besoin de recourir à un avocat.

Le recours peut être effectué par la personne qu'il y a lieu théoriquement de protéger, par son conjoint, par un proche... Le curateur ou le tuteur peut également agir. Le procureur de la République peut aussi se saisir d'office ou à la demande d'un tiers.

4.2 Les recours en cas de faute ou manquement du curateur ou du tuteur

Si les proches de la personne protégée estiment que le curateur ou le tuteur ne respecte pas ses devoirs ou manque gravement à ses devoirs, ils doivent informer le juge des tutelles ou le procureur de la République, qui pourra prendre les mesures nécessaires et procéder à son remplacement, après l'avoir entendu ou appelé.

Si la personne en charge a outrepassé ses droits ou effectué seule un acte qui aurait dû être accompli par le majeur seul ou assisté, l'acte est réputé "nul de plein droit". La preuve du préjudice n'est pas requise.

À l'inverse, une personne en charge d'un mandat de protection future peut saisir le juge des tutelles pour qu'il ordonne un acte non prévu dans le mandat, mais indispensable à la protection.



Vérification des comptes

Dans le cadre d'un mandat de protection future, le juge des tutelles peut demander à vérifier les comptes pendant une durée de cinq ans après la fin de l'exécution du mandat.

4.3 Les actes réalisés par le majeur protégé

■ Avant la mesure

Les actes réalisés par le majeur avant la décision de protection peuvent faire l'objet de recours s'ils ont été effectués au cours des deux années précédant la publicité de l'ouverture de la mesure, et à condition d'agir dans les cinq ans suivant l'ouverture de la mesure. Cependant, il est nécessaire de prouver que l'inaptitude du majeur était notoire ou connue du contractant à l'époque où les actes ont été passés.

■ Pendant la mesure de protection

Tous les actes du majeur bénéficient d'une protection, même ceux qu'il est autorisé à accomplir sans l'aide du curateur. Ils peuvent faire l'objet d'une action en rescision pour lésion ou en réduction en cas d'excès ou en nullité pour trouble mental (voir encadré ci-dessous). Ces actions n'appartiennent qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers.

Si le majeur réalise seul un acte qu'il aurait dû effectuer avec l'aide de son curateur, la loi permet l'annulation de l'acte, à condition d'apporter la preuve que le majeur a subi un préjudice.

Les actions doivent être menées dans un délai de cinq ans à compter du jour où le majeur protégé en a connaissance, alors qu'il est en situation de refaire valablement les actes en cause. En cas de décès de l'intéressé, les héritiers ont également cinq ans pour réagir, sauf à ce que le délai ait commencé à courir par une action du fait du majeur. Il existe aussi différentes mesures pour régulariser un acte a posteriori. Si le majeur protégé a effectué seul un acte requérant l'accord du curateur, ce dernier peut montrer son accord ultérieurement en apposant sa signature sur les documents de l'acte. Il peut aussi autoriser explicitement l'acte par un écrit signé. Le conseil de famille, s'il a été constitué, peut donner son accord.

Q LES DIFFÉRENTES ACTIONS POSSIBLES

• L'action en rescision pour lésion

Elle vise à obtenir la restitution des biens engagés si un déséquilibre des prestations réciproques est avéré. La preuve de l'existence du préjudice (la lésion) suffit, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

• L'action en réduction en cas d'excès

Elle sanctionne une dépense sans rapport avec les capacités financières ou les besoins de la personne protégée. Elle permet de réduire les engagements, financiers ou non, pris par elle pour les ramener à un niveau raisonnable. La preuve de l'existence de l'excès suffit, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

• L'action en nullité pour trouble mental

Elle permet d'obtenir l'annulation d'un acte juridique. Elle nécessite la preuve de l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.



2

LES CONSÉQUENCES D'UNE MESURE DE PROTECTION

1 / LA VIE QUOTIDIENNE p.11

- Le logement et la taxe d'habitation
- La protection du majeur et de sa famille
- La santé
- L'aide à la personne

2 / LA BANQUE ET LE PATRIMOINE FINANCIER p.13

- Le fonctionnement du compte
- Les moyens de paiement
- L'épargne financière
- L'immobilier
- L'assurance vie

2

LES CONSÉQUENCES D'UNE MESURE DE PROTECTION

1 / LA VIE QUOTIDIENNE

1.1 Le logement et la taxe d'habitation

■ Le logement

Le responsable légal doit s'assurer que la personne protégée est bien logée. Même si le Code civil prévoit que celle-ci doit pouvoir librement choisir son lieu de résidence et disposer de son logement et des meubles qui le garnissent aussi longtemps que possible, le juge peut autoriser le curateur ou le tuteur à conclure seul un bail ou une convention d'hébergement.

Si la personne réside dans un établissement de soin, les objets à caractère familial ou nécessaires à sa santé doivent également être maintenus à sa disposition.

En cas de difficultés, c'est le juge qui statue ou le conseil de famille, le cas échéant.

■ La taxe d'habitation

Certaines communes consentent un abattement spécial sur la taxe d'habitation, égal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, réservé aux personnes suivantes :

- titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
 - personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
 - titulaires d'une carte d'invalidité ;
 - personne occupant son logement avec une personne qui remplit les conditions ci-dessus.
- Pour bénéficier de l'abattement, il faut adresser au centre des impôts une déclaration accompagnée des justificatifs de sa situation ou de l'hébergement de personnes qui remplissent ces conditions.

1.2 La protection du majeur et de sa famille

Le responsable légal doit s'assurer que la personne protégée bénéficie des assurances nécessaires, comme l'assurance habitation et sa garantie "responsabilité civile" ou l'assurance auto le cas échéant.

Il peut être également important, en fonction de sa situation, de faire le point sur les solutions de prévoyance pour couvrir sa famille. À noter qu'il est interdit de contracter une assurance décès sur la tête d'un majeur sous tutelle, sous peine de nullité. Cependant, la résiliation des contrats souscrits antérieurement à l'ouverture d'une mesure de protection n'est pas requise par la loi. À l'inverse, une personne protégée peut être désignée comme bénéficiaire.



L'UTILITÉ DE L'ASSURANCE HABITATION

Si la personne protégée réside dans son propre logement, elle bénéficie avec **l'Assurance Habitation BNP Paribas⁽¹⁾** de garanties immédiates utiles en cas de sinistre : solution d'hébergement dans la journée, service d'assistance 24h/24 et 7j/7... Le contrat couvre également sa responsabilité civile. Le majeur protégé est ainsi assuré contre les dommages qu'il pourrait causer aux tiers.

La personne est handicapée ? L'assistance incluse dans le contrat lui fait bénéficier de conseils concernant les droits des personnes handicapées : vie à domicile, logement, ressources, fiscalité, protection sociale, emploi...

Pour en savoir plus, interrogez votre conseiller BNP Paribas ou consultez www.bnpparibas.net.

(1) Sous les conditions et les limites stipulées par la notice d'assurance. Contrat d'assurance proposé par la société d'assurance. AVANSSUR.



LA SÉRÉNITÉ GRÂCE À L'ASSURANCE OBSÈQUES

S'occuper au quotidien d'une personne sous protection, c'est aussi envisager tout ce qui peut lui arriver. Ses obsèques font partie des épreuves à prévoir mais dont l'organisation peut être anticipée. Le contrat **BNP Paribas Obsèques**⁽¹⁾ vous décharge des soucis liés au financement et à l'organisation des funérailles. Vous êtes accompagné dans les démarches administratives et êtes assuré que les volontés du majeur que vous protégez seront respectées.

Pour en savoir plus, interrogez votre conseiller BNP Paribas ou consultez www.bnpparibas.net.

(1) Dans les conditions et sous les limites prévues au contrat Contrat d'assurance proposé par Cardif Assurance Vie.

1.3 La santé

Dans tous les cas et quelle que soit la mesure, la personne protégée conserve théoriquement la possibilité de choisir son médecin, son praticien, et, le cas échéant, son établissement de santé. Elle reçoit également l'information de son médecin et consent à tout acte médical.

Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle a la possibilité de désigner une "personne de confiance" (curateur, parent, proche, médecin traitant...) chargée de l'assister et de le conseiller. Celle-ci peut l'assister aux entretiens médicaux et recueillir l'avis du médecin. Elle n'est en aucun cas décisionnaire, mais elle peut être consultée dans le cas où le majeur serait dans l'incapacité d'exercer sa volonté.

À l'inverse, un majeur sous tutelle ne peut désigner une personne de confiance. Dans le cas où une personne de confiance aurait été choisie avant l'ouverture de la tutelle, le juge confirme ou révoque ce choix. Dans ce dernier cas, c'est le tuteur ou le conseil de famille qui est décisionnaire.

1.4 L'aide sociale, l'aide à domicile et les services à la personne

■ L'aide sociale

La mise en œuvre d'une mesure de protection n'apporte en principe aucun avantage en termes de prise en charge ou d'aides financières. Toutefois, il existe des possibilités d'aide sociale, en particulier en cas d'invalidité ou de handicap. Celles-ci sont allouées par les départements. Les conditions et les montants sont décidés par les conseils généraux, qui disposent généralement d'un service spécifique, le règlement départemental d'aide sociale. C'est auprès de ce dernier que le curateur ou le tuteur peut entreprendre en priorité les démarches pour obtenir des aides pour le majeur protégé. Il peut également s'adresser aux assistantes sociales des mairies ou des caisses primaires d'assurance maladie.

■ L'aide à domicile

Toute personne protégée peut employer du personnel, comme une aide à domicile. Mais c'est le curateur, le tuteur ou le mandataire (selon les dispositions prévues par le mandat) qui établit le contrat de travail, les fiches de paye et règle les cotisations sociales.

La fiscalité des services à la personne

	EMPLOI DIRECT	ENTREPRISE
Réduction d'impôt ou crédit d'impôt de 50 % sur les sommes versées	■	■
Allègement ou exonération partielle ou totale des charges	■	
TVA réduite		■

■ Les services à la personne

Les services à la personne recouvrent une variété de prestations utiles pour faciliter le quotidien des personnes fragilisées (ménage, assistance...). Ils ouvrent droit, selon les cas, à des allègements de charges patronales, à des réductions de TVA ou à un avantage fiscal pour le bénéficiaire (crédit ou réduction d'impôt sur le revenu). Cet avantage peut s'élever à 10 000 € (selon les dispositions fiscales en vigueur) dans certains cas d'invalidité. Pour en bénéficier, il convient de conserver des justificatifs : attestation délivrée par l'URSSAF en cas d'emploi direct ou par l'entreprise, l'association ou l'organisme qui met à disposition le salarié auprès du majeur protégé.

2 / LA BANQUE ET LE PATRIMOINE FINANCIER

2.1 Le fonctionnement du compte

Si la personne protégée dispose déjà d'un compte de dépôt ou d'un compte sur livret, le responsable légal ne peut procéder ni à la modification des comptes, ni à l'ouverture d'un autre compte, à moins d'une autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. Si elle n'est titulaire d'aucun compte ou livre, le responsable légal doit obligatoirement lui en ouvrir un. Dans ce cas, il peut agir sans l'intervention du juge.

■ Lors d'une sauvegarde de justice

Le majeur sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits civils. Il a donc la libre disposition de ses comptes bancaires. Il perçoit ses revenus, règle lui-même ses charges et peut effectuer des virements. Il fait fonctionner ses

comptes et peut les clôturer seul, sauf dans le cas où le juge nomme un mandataire spécial avec pour mission le fonctionnement des comptes du majeur. Les relevés de compte continuent à être adressés au majeur protégé titulaire du compte. Le juge des tutelles peut ordonner que les relevés lui soient adressés en copie pour contrôle ou approbation.

■ Lors d'une curatelle

Le majeur en curatelle n'est frappé que d'une incapacité atténuée. Hormis dans le cas d'une curatelle renforcée, le majeur protégé peut agir seul pour les actes conservatoires et d'administration (perception des revenus, achats courants...). Il reçoit directement ses relevés, sauf dans le cas d'une curatelle renforcée où c'est le curateur qui en est destinataire.

■ Lors d'une tutelle

Lors d'une tutelle, les comptes sur lesquels sont affectés les revenus et les sommes disponibles pour l'entretien de la personne protégée et les dépenses courantes ou nécessaires à l'administration de ses biens, fonctionnent exclusivement sous la signature du tuteur. Les relevés de compte sont adressés au tuteur ou, le cas échéant, à toute autre personne nommée pour faire fonctionner le compte (cotuteur, tuteur aux biens, tuteur adjoint, subrogé tuteur, tuteur ad hoc).

■ En cas d'un mandat de protection future

La mise en œuvre d'un mandat de protection future ne conduisant pas à l'incapacité du mandant, celui-ci n'est théoriquement pas privé de ses droits. Il peut continuer à faire fonctionner ses comptes, selon les dispositions prises dans le contrat. Les relevés de compte continuent à lui être adressés. La banque peut également adresser les relevés au mandataire qui en fait la demande.



TROUVER RAPIDEMENT UNE AIDE AU QUOTIDIEN

Vous recherchez une aide à domicile, un garde-malade, une aide pour préparer les repas ? Avec l'abonnement aux **Servissimes BNP Paribas**⁽¹⁾ vous accédez à un réseau de prestataires sélectionnés. À votre écoute du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 13 h, notre service vous oriente vers le bon prestataire. Vous gagnez du temps et bénéficiez d'avantages fiscaux (jusqu'à 50 % du montant des dépenses réalisées, dans les limites et conditions prévues par la fiscalité en vigueur).

Pour en savoir plus, interrogez votre conseiller BNP Paribas ou consultez www.bnpparibas.net.

(1) Contrat de notre filiale Cardif S.A.S.



LE SORT DES PROCURATIONS ANTÉRIEURES

- **Lors d'une sauvegarde de justice**, sauf si le juge les a révoquées, les procurations restent toujours valables.
- **Lors d'une curatelle**, la curatelle simple ne met pas fin aux procurations, sauf en cas de révocation par le juge des tutelles.
- **Dans le cas d'une curatelle renforcée ou d'une tutelle**, l'ouverture de la mesure entraîne immédiatement la fin des mandats existants.
- **Dans le cas d'un mandat de protection future**, le sort des procurations dépend du cadre du mandat.

La curatelle, la tutelle, la sauvegarde de justice avec mandataire spécial désigné pour la gestion des comptes ou le mandat de protection future mettent fin à la convention de compte joint. Les avoirs appartenant à la personne protégée doivent être virés sur un compte individuel ouvert à son nom.

2.2 Les moyens de paiement

■ Lors d'une sauvegarde de justice

Le majeur sous sauvegarde de justice peut émettre et encaisser les chèques sur son compte. Il peut également demander seul la délivrance d'une carte bancaire, sauf si un mandataire spécial a été désigné par le juge des tutelles. Dans ce cas, celui-ci peut obtenir une carte (le plus souvent, une carte à autorisation systématique).

■ Lors d'une curatelle

Le majeur en curatelle simple conserve les moyens de paiement dont il disposait avant l'ouverture de la mesure. Il peut effectuer seul une demande de carte de retrait et de paiement. Dans le cas d'une curatelle renforcée, le majeur protégé doit restituer les chèquiers dont il disposait jusqu'alors. Un chéquier peut être délivré au curateur pour le règlement des dépenses courantes. Une carte bancaire fonctionnant sur le compte de revenus du majeur peut être établie au nom du curateur. Une carte à autorisation systématique peut être délivrée au majeur sur un compte affecté aux sommes laissées par le curateur au majeur protégé pour ses dépenses courantes. Les facilités de caisse consenties avant la mesure sont caduques. Mais si le majeur protégé souhaite en bénéficier après l'ouverture d'une curatelle simple, il doit en faire la demande avec l'assistance de son curateur. Après l'ouverture d'une mesure de

curatelle renforcée, la demande est effectuée par le curateur avec l'autorisation du juge des tutelles.

■ Lors d'une tutelle

L'ensemble des moyens de paiement à la disposition du majeur protégé doit être immédiatement restitué aux établissements financiers par le tuteur. Un chéquier fonctionnant sur le compte de revenus peut également être délivré au tuteur pour le règlement des dépenses courantes. La délivrance d'une carte de crédit au tuteur est soumise à l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. En revanche, le tuteur peut demander seul la souscription d'une carte de retrait ou de paiement.

■ En cas de mandat de protection future

Le mandant conserve en principe sa capacité à faire fonctionner ses comptes ; il n'y a pas lieu de délivrer de chéquier au mandataire. Toutefois, celui-ci peut demander une carte bancaire à autorisation systématique. Quel que soit le type de protection, les formules de chèques mentionnent uniquement les nom et prénom du majeur protégé, titulaire du compte.

2.3 L'épargne et l'assurance vie

■ Lors d'une curatelle

Si une convention patrimoniale a été souscrite avant la mise en curatelle, elle peut être conservée en l'état. Mais, quelle que soit la forme de curatelle, la souscription des contrats bancaires (PEA⁽¹⁾, PEL⁽²⁾...) requiert les signatures conjointes du majeur protégé et de son curateur. Il en est de même pour toutes les opérations concernant un contrat d'assurance vie (souscription, rachat, avance, versement, désignation ou modification de bénéficiaire...).

(1) Plan d'Épargne en Actions. (2) Plan d'Épargne Logement.

■ Lors d'une tutelle

La tutelle entraîne automatiquement la fin du mandat de gestion conclu avant l'ouverture de la mesure. La souscription d'un nouveau mandat, des contrats bancaires, des contrats d'assurance vie fait l'objet de l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille, de même que les opérations habituellement effectuées sur le compte d'instruments financiers.

Dans tous les cas, la mise à disposition des capitaux requiert l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Pour l'assurance vie, la demande adressée au juge des tutelles doit être accompagnée des conditions générales du contrat.

■ L'option "épargne handicap"

L'option "épargne handicap" permet aux personnes souffrant d'un handicap de souscrire un contrat d'assurance vie en bénéficiant d'avantages fiscaux particuliers. Les versements effectués donnent droit à une réduction d'impôt égale à 25% du montant des primes dans la limite de 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge, ainsi qu'à une exonération de la CSG sous certaines conditions. La rente versée à l'issue du contrat est sans incidence sur l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). À cette fin, l'option doit être mentionnée sur le contrat lors de la souscription.



La clause bénéficiaire de l'assurance vie

La personne protégée titulaire d'un contrat d'assurance vie conserve la liberté de désigner ou modifier la clause bénéficiaire, étant précisé que le curateur ou le tuteur ne peuvent être désignés bénéficiaires. En cas de curatelle, l'opération s'effectue avec l'assistance du curateur. En cas de tutelle, l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille est nécessaire. À défaut, le juge désigne un curateur ou un tuteur ad hoc pour accomplir l'ensemble des actes concernant le contrat d'assurance vie.



DES CARTES BANCAIRES ADAPTÉES

Pour effectuer les dépenses courantes du majeur protégé, BNP Paribas propose trois cartes :

- la **carte Visa Plus** (pour la personne protégée ou pour vous-même), une carte de retrait utilisable partout dans le monde (plafond de 300 € hebdomadaire) ;
- la **carte Visa Electron** (pour la personne protégée ⁽¹⁾ ou pour vous-même), une carte de retrait et de paiement avec interrogation automatique du solde du compte ;
- la **carte Visa Classic**, une carte de retrait et de paiement, utilisable partout dans le monde.

Ces cartes bancaires vous donnent aussi accès aux différents services des automates BNP Paribas.

(1) Sous certaines conditions.



Banque et patrimoine

LES ACTES POUVANT ÊTRE RÉALISÉS PAR LES MAJEURS PROTÉGÉS

Ouvrir un compte bancaire ou un compte sur livret en l'absence d'un autre compte du même type

Disposer d'une autorisation de découvert ou de dépassement de plafonds

Disposer d'un chéquier

Disposer d'une carte de paiement à débit immédiat

Disposer d'une carte de paiement à débit différé

Disposer d'une carte de crédit

Disposer d'une carte de retrait à autorisation systématique

Gérer ses comptes

Gérer et employer ses capitaux (hors assurance vie)

Acheter ou vendre un bien immobilier (hors résidence principale ou secondaire)

Donner ou prendre à bail

Conclure un contrat d'assurance vie

Souscrire un emprunt

Prêter de l'argent

	SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE	EN CURATELLE SIMPLE	EN CURATELLE RENFORCÉE	EN TUTELLE
	Oui	Oui	Avec l'accord du curateur	Ce rôle incombe au tuteur
	Oui	Non	Non	Non
	Oui	Oui	Non	Non
	Oui	Oui	Non	Non
	Oui	Non	Non	Non
	Oui	Non	Non	Non
	Oui	Oui	Avec l'accord du curateur (sur le compte d'excédents de revenus)	Sur demande du tuteur
	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Oui	Non	Ce rôle incombe au tuteur
	Oui	Avec l'assistance du curateur	Avec l'assistance du curateur	Ce rôle incombe au tuteur sur prescription du juge
	Oui	Avec l'assistance du curateur ou l'autorisation du juge	Avec l'assistance du curateur ou l'autorisation du juge	Ce rôle incombe au tuteur avec l'autorisation du juge
	Oui	Avec l'assistance du curateur	Avec l'assistance du curateur	Ce rôle incombe au tuteur (avec l'autorisation du juge dans le cas d'un bail de plus de 9 ans)
	Oui	Avec l'assistance du curateur	Avec l'assistance du curateur	Avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille
	Oui	Non	Non	Non
	Oui	Non	Non	Non



3

LES FORMALITÉS À EFFECTUER

1 / L'INVENTAIRE p.19

2 / L'INFORMATION DES TIERS p.19

Les banques

Les assureurs

Le centre des impôts

La caisse d'allocations familiales

La Sécurité sociale

Le bailleur

Les organismes versant des ressources

3 / LE COMPTE RENDU DE GESTION ANNUEL p.22

LES FORMALITÉS À EFFECTUER

1 / L'INVENTAIRE

Le curateur (dans le cas d'une curatelle renforcée) ou le tuteur doivent effectuer l'inventaire des biens et des valeurs de la personne protégée dans les trois mois suivant la décision de protection. Dans le cas d'un mandat de protection future, le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée établit l'inventaire lors de l'ouverture de la mesure.

L'inventaire doit contenir un état des comptes bancaires, des placements et des autres titres financiers détenus par le majeur sous tutelle. Le tuteur sera donc amené à demander à la banque de lui communiquer le montant des autres avoirs et des autres contrats détenus, ainsi que leurs soldes au jour de l'ouverture de la mesure, la présence d'un compte joint ou indivis, ainsi que la présence d'un coffre-fort. Il s'adressera aux assureurs concernés en cas de détention d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation pour obtenir toutes les informations utiles (voir les démarches p.20, ainsi que les modèles de lettres en annexes).

Cet inventaire doit également détailler de façon précise la valeur de l'ensemble des biens (immeubles, véhicules), être accompagné des titres de propriété et, le cas échéant, de leur état d'enregistrement au cadastre. Le mobilier courant doit faire l'objet d'un inventaire sous seing privé. Les objets de valeur (meubles, objets d'art...) doivent être évalués par un commissaire-priseur ou un huissier, de même que le contenu des coffres à la banque ou au domicile (modèle d'inventaire en annexes p. 24). L'inventaire se fait en la présence de la personne protégée, si son état de santé le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel (huissier de justice, par exemple), de deux témoins majeurs (qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection). L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.

Pour éviter toute contestation ultérieure, il est conseillé de réaliser des photos des meubles et objets meublants de valeur et de conserver l'ensemble des factures et certificats d'authenticité.



Accès au FICOPA

Les données du FICOPA (Fichier national des comptes bancaires et assimilées) peuvent être communiquées aux personnes désignées par le juge des tutelles pour assurer la protection d'un majeur incapable, sous réserve d'une décision judiciaire prévoyant expressément l'accès aux données de ce fichier.

2 / L'INFORMATION DES TIERS

Il s'agit de la mesure la plus urgente. En effet, la publication de l'ouverture d'une mesure en marge du registre de l'état civil et de l'acte de naissance étant effective seulement deux mois après la décision, il est préférable de prévenir sans attendre les tiers pour leur permettre de réagir et de pouvoir s'opposer à la mesure. Il s'agit même d'une obligation vis-à-vis des banques et des assureurs, pour lesquels la mesure s'applique immédiatement.

Dans le cadre d'une curatelle simple, le curateur n'a pas le droit d'informer seul les tiers. Il lui incombe cependant de s'assurer que les intérêts du majeur sont défendus. Il doit donc faire le point avec celui-ci et, si besoin, lui faire écrire un courrier ou lui demander d'apposer sa signature sur les lettres envoyées aux différents organismes (voir modèles en annexes).



2.1 Les banques

La notification doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ; il s'agit d'un acte prioritaire et obligatoire. La lettre doit préciser le type de mesure, la date du jugement et être accompagnée d'une copie du jugement. Selon les éléments recueillis (coordonnées bancaires fournies par le protégé), la notification doit se faire de préférence à l'agence. À défaut, elle devra être adressée au siège de la banque en demandant d'indiquer l'agence de rattachement des comptes, en communiquant le ou les numéros de comptes.

Dès qu'elle a connaissance de la mesure de protection, la banque est tenue par la loi à un certain nombre de démarches et d'obligations dans la gestion du compte du majeur protégé.

■ Lors d'une curatelle simple

La banque ne peut procéder à aucun acte de disposition (crédit, vente de titre, retrait ou versement sur assurance vie, etc.) sans la double signature du protégé et du curateur. Elle doit en outre faire en sorte que le majeur protégé garde l'entière disponibilité de son compte courant et reste destinataire de ses relevés.

■ Lors d'une curatelle renforcée ou d'une tutelle

La banque doit :

- supprimer toute procuration existante sur les comptes ;
- annuler tous les moyens de paiement électroniques (carte bancaire, virements par Internet) ;
- modifier l'intitulé du compte pour faire apparaître le curateur ou tuteur ;
- demander les informations nécessaires pour établir l'inventaire de l'actif/passif bancaire ;
- faire modifier l'adresse d'expédition des relevés et autres courriers administratifs.



Mettre à disposition des liquidités

S'il s'agit de la banque principale du protégé, il est important de prévoir rapidement comment des liquidités pourront être mises à la disposition de la personne protégée, car dès que la banque aura reçu la notification, tous les moyens de paiement seront bloqués et le protégé risque de se retrouver démuné.

2.2 Les assurances

La notification doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée de préférence à l'agence ou au courtier auprès duquel le majeur est assuré. À défaut, elle devra être adressée au siège social de la société d'assurance, en demandant d'indiquer l'agence ou le courtier en charge du dossier.

Dans le cadre d'une curatelle simple, une double signature du curateur et du majeur protégé est obligatoire. Dans le cadre d'une curatelle renforcée ou d'une tutelle, le curateur ou le tuteur peut signer seul la notification.

Il est indispensable de vérifier que la personne protégée est bien assurée et que l'assureur ne puisse évoquer, en cas de sinistre, la situation de l'assuré comme facteur de risque non déclaré et donc non couvert.

Dans la lettre de notification, il convient :

- de se faire confirmer par écrit que les actes commis par la personne protégée sont bien couverts ;
- de demander les conditions particulières et générales à jour pour vérifier la couverture exacte des risques ;
- de demander si la personne protégée n'a pas souscrit d'autres contrats auprès de cet assureur (assurance vie, par exemple) ;
- de faire modifier, si besoin, l'adresse d'expédition des courriers.

2.3 Le centre des impôts

La notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au centre des impôts dont dépend le domicile de la personne protégée. La lettre doit préciser le type de mesure, la date du jugement et être accompagnée d'une copie du jugement.

Il s'agit non seulement de préserver et vérifier les droits du majeur sous mesure de protection, mais aussi de disposer des éléments nécessaires pour établir l'inventaire.

À cette fin, il convient de demander :

- un bordereau de situation avec l'état des paiements et des échéances, afin d'intégrer une éventuelle dette ou créance dans l'inventaire du patrimoine et pouvoir si besoin régulariser la situation ;

- copie des trois derniers avis d'imposition, le dernier pour permettre les démarches administratives et l'ensemble pour contrôler l'exactitude des déclarations faites et des impôts calculés ;
- à ce que le courrier concernant le protégé soit désormais expédié à l'adresse du curateur ou du tuteur.



Faire rectifier les déclarations

Si le protégé a fait des déclarations erronées en sa défaveur et que le tuteur ou curateur ne demande pas la rectification dans les délais de prescription fiscale, celui-ci engage sa responsabilité et peut être tenu de réparer le préjudice.

2.4 La caisse d'allocations familiales

Il est préférable d'envoyer la notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse d'allocations familiales (CAF) du département de résidence du majeur, en précisant le type de mesure, la date du jugement et en joignant une copie du jugement.

Ce courrier permet au tuteur de :

- demander les informations nécessaires concernant l'état des allocations existantes pour le majeur, la situation familiale et professionnelle connue et ainsi vérifier si le protégé bénéficie de l'ensemble des prestations sociales qui lui sont dues ;
- rendre la mesure opposable sans délai à la CAF, ce qui garantit d'être prévenu en cas de procédure contentieuse ;
- demander que le courrier concernant le protégé soit désormais adressé au tuteur ou au curateur.

2.5 La Sécurité sociale

Le responsable légal doit vérifier que la personne protégée dispose bien d'une couverture sociale.

Le courrier doit être adressé de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du département où réside le majeur, en précisant le type de mesure, la date du jugement et en joignant une copie du jugement.

Cette mesure permet :

- de demander, par retour de courrier, les informations nécessaires concernant la couverture sociale du protégé et les remboursements perçus pour tous les frais médicaux engagés ;
- de connaître le cas échéant le numéro de Sécurité sociale du protégé ;
- de rendre la mesure opposable sans délai à la CPAM, ce qui garantit d'être prévenu en cas de procédure contentieuse ;
- de demander l'expédition de tout courrier concernant le protégé à l'adresse du tuteur, à compter de la réception du courrier.

2.6 Le bailleur

La notification doit être adressée au bailleur (propriétaire du logement du majeur), par lettre recommandée avec accusé de réception. Il s'agit d'une mesure urgente afin de disposer des moyens nécessaires pour préserver le logement de la personne protégée.

Ce courrier permet au tuteur ou au curateur de :

- rendre la mesure opposable sans délai au bailleur, ce qui garantit d'être prévenu en cas de procédure contentieuse (précaution indispensable pour pouvoir intervenir lors de dégâts, de mise en demeure ou de procédure d'expulsion) ;
- demander l'expédition de tout courrier concernant le protégé à l'adresse du tuteur à compter de la réception du courrier ;
- demander une copie du bail (avec l'état des lieux d'entrée) pour vérifier sa bonne application ;
- demander un état de la situation comptable du majeur pour intégrer une éventuelle dette ou créance dans l'inventaire du patrimoine, et pouvoir si besoin régulariser la situation ;
- demander le dernier compte annuel des charges afin de contrôler leur correcte répartition entre locataire et bailleur ;
- demander les trois dernières quittances de loyers, souvent nécessaires pour diverses démarches administratives.

2.7 Les organismes versant des ressources

La notification doit être adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à chaque organisme (y compris les caisses de retraite), en précisant le type de mesure, la date du jugement et en joignant une copie du jugement.



Ce courrier permet au tuteur ou au curateur de :

- demander, par retour de courrier, les informations nécessaires concernant l'état des droits existants pour le majeur ;
- demander, si besoin, la communication des systèmes d'aides accessibles pour le protégé ;
- rendre la mesure opposable sans délai, ce qui garantit au responsable légal d'être prévenu en cas de procédure contentieuse ;
- demander que l'expédition de tout courrier concernant le protégé soit désormais effectuée à l'adresse du tuteur ou du curateur.



Obtenir l'acte de naissance

Demander l'acte de naissance est indispensable, car ce document est systématiquement réclamé lors des formalités à effectuer. L'autorité qui peut transmettre l'acte dépend du lieu de naissance de la personne protégée, voire de sa nationalité. Ainsi, pour une personne née en France, s'adresser à la mairie de la commune de naissance, en ligne, par courrier ou sur place. Informations sur Service-public.fr

3 / LE COMPTE RENDU DE GESTION ANNUEL

Quelle que soit la mesure de protection, la loi exige la production d'un compte rendu de gestion annuel.

■ Au cours d'un mandat de protection future

Le mandataire est tenu d'effectuer un inventaire actualisé, de produire les comptes annuels de gestion et leurs justificatifs. Il doit également établir un

rapport sur les actes réalisés dans le cadre de la protection du mandat. Il adresse l'ensemble des documents à la personne désignée comme responsable du contrôle de la bonne exécution du mandat dans le cadre d'un mandat sous seing privé ou au notaire dépositaire dans le cadre d'un mandat notarié.

■ Dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle

Le curateur ou le tuteur est tenu d'adresser au greffe du tribunal d'instance (éventuellement le juge des tutelles) le compte rendu annuel de sa gestion qui doit refléter fidèlement l'état du patrimoine et de la personne protégée. Chaque dépense doit être justifiée poste par poste (factures, reçus...). Les mouvements financiers importants et les variations de ressources éventuelles doivent être expliqués.

■ À l'échéance de la mesure

Quand la mesure prend fin, les comptes de gestion des cinq dernières années avec les pièces justificatives et un inventaire actualisé du patrimoine seront remis :

- soit au majeur, si celui-ci a recouvré ses facultés, avec une copie au tribunal ;
- soit à la nouvelle personne chargée d'assurer sa protection ;
- soit au notaire chargé d'assurer la succession.

Dans tous les cas, le juge peut faire vérifier les comptes qui doivent rester à sa disposition dans les cinq années suivant la levée de la mesure.



Petits revenus

Si les revenus et le patrimoine de la personne protégée sont modestes, le tuteur ou le curateur familial peut être dispensé par le juge d'établir le compte rendu de gestion annuel.



DEUX TYPES DE RELEVÉS DE COMPTES

Pour faciliter le suivi des comptes du majeur protégé, BNP Paribas vous propose deux types de relevés :

- le **relevé Situation**, qui présente une vision détaillée du compte chèques, en fin de mois, avec un classement par opérations, ainsi que les comptes d'épargne du majeur protégé ;
- le **relevé Panorama**, qui donne une vision globale et précise de l'ensemble des capitaux de la personne. Vous pouvez ainsi suivre l'évolution de ses placements et optimiser leur gestion.

Pour en savoir plus : www.bnpparibas.net et votre conseiller BNP Paribas.



ANNEXES

DOCUMENTS PRATIQUES

Modèles de documents donnés à titre indicatif à adapter à votre situation

MODÈLE D'INVENTAIRE p.24

MODÈLE DE NOTIFICATION
DE LA MESURE AUX BANQUES
ET ORGANISMES FINANCIERS p.29

MODÈLE DE NOTIFICATION
DE LA MESURE AUX ORGANISMES
OFFICIELS p.30

MODÈLE DE DEMANDE
D'INFORMATION AU FICOBA p.31

MODÈLE DE COMPTE RENDU
DE GESTION ANNUEL p.32

LEXIQUE

POUR EN SAVOIR PLUS



Modèle d'inventaire

Établi par le tuteur ou curateur	
DOSSIER N°	
MAJEUR PROTÉGÉ	
NOM DE FAMILLE :	
NOM D'USAGE (<i>pour les femmes mariées</i>) :	
Prénom :	
Adresse :	
.....	
Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) de corps <input type="checkbox"/> Séparé(e) de fait <input type="checkbox"/>	
Existence d'un contrat de mariage : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Régime matrimonial institué :	
Pacte civil de solidarité : <input type="checkbox"/> (si possible copie de la convention)	
Date d'enregistrement : / /	
MESURE DE PROTECTION	
<input type="checkbox"/> Tutelle <input type="checkbox"/> Curatelle	
DATE DU JUGEMENT : / /	
NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL :	
ADRESSE :	
.....	
TÉLÉPHONE :	

Le majeur protégé est propriétaire d'un bien immobilier :

- oui (remplir le cadre ci-dessous)
- non (passer directement aux rubriques suivantes)

A / BIENS IMMOBILIERS		
Préciser le régime de la propriété et si les biens font l'objet d'une location		
1. Résidence principale (adresse)	VALEUR ESTIMATIVE	
..... :	
..... :	
Bien personnel <input type="checkbox"/>	Bien en communauté <input type="checkbox"/>	Bien en indivision <input type="checkbox"/>
Louée ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
2. Résidence secondaire (adresse)		
..... :	
..... :	
Bien personnel <input type="checkbox"/>	Bien en communauté <input type="checkbox"/>	Bien en indivision <input type="checkbox"/>
Louée ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
3. Autres immeubles bâtis		
..... :	
..... :	
Bien personnel <input type="checkbox"/>	Bien en communauté <input type="checkbox"/>	Bien en indivision <input type="checkbox"/>
Loué ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
4. Terrains		
..... :	
..... :	

**B / MOBILIER, OBJETS DE VALEUR**

Meubles et objets de valeur : joindre copie de l'inventaire établi par un notaire, un commissaire-priseur ou un huissier de justice

Objets meublants ordinaires : cet inventaire peut être établi par le tuteur ou curateur en présence de deux témoins

C / AUTRES BIENS

Bateaux Voitures autres (préciser) :

D / COFFRE-FORT

oui non localisation et contenu :

E / IDENTIFICATION DES VALEURS, TITRES, COMPTES ET LIVRETS BANCAIRES

Pour chaque compte et livret préciser le nom de l'établissement et le numéro du compte, le solde et fournir une attestation de situation de compte, au jour de la mesure, à demander à l'établissement bancaire.

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :

LIVRETS

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :

ASSURANCE VIE

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER :

N° DE COMPTE :

CAPITAL VERSE :

ARGENT LIQUIDE :

F / RESSOURCES

Reporter le montant dans la colonne correspondant à la périodicité du paiement puis effectuer le calcul sur l'année.

NATURE	MENSUELLES	TRIMESTRIELLES	TOTAL ANNUEL
SALAIRE : <i>(identification de l'employeur)</i>			
ALLOCATIONS : <i>(identification des organismes)</i>			
PENSIONS : <i>(identification des organismes)</i>			
MONTANT DES LOYERS PERÇUS : <i>(identification du locataire)</i>			
AUTRES : <i>(ex. : rente viagère)</i>			

G / EMPRUNTS

NATURE	MENSUALITÉS	REMBOURSEMENT ANNUEL
PRÊT IMMOBILIER : <i>(identification du créancier)</i>		
AUTRE PRÊT : <i>(ex. : prêt à la consommation ou prêt accordé par un membre de la famille avec identification du créancier)</i>		


H / PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT OU DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

Joindre une copie de la décision

- non
 en cours
 oui Date d'enregistrement : / /

I / ACTES DE GESTION
1. EN COURS D'EXÉCUTION

- succession donation partage travaux (*décrire*)
 vente immobilière achat immobilier autres

2. ENVISAGÉS PAR LE TUTEUR

- vente immobilière vente mobilière autres
 travaux résiliation de bail
 vente de voiture transferts de comptes

OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

Le tuteur ou curateur certifie que le présent inventaire est complet et exact.

Fait le : / / à

Signature du tuteur ou curateur

 Signature du subrogé tuteur (*s'il a été désigné*)

Le : / /

Visa du juge des tutelles

Modèle de notification de la mesure aux banques et établissements financiers

Prénom et nom du représentant du majeur

Adresse

Code postal et ville

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Courriel :

Objet : client majeur protégé.

À (ville), le (date)

Vos références :

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique prononcée à l'égard de (prénom et nom du majeur protégé), né(e) le (date) et domicilié(e) à (adresse, ville).

Vous trouverez ci-joint :

- une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette personne ;
- un justificatif d'identité et de domicile me concernant.

Compte tenu de cette mesure, je vous saurais gré de bien vouloir :

- supprimer les moyens de paiement électroniques ;
- enregistrer la mesure dans vos livres ;
- me communiquer les différents avoirs détenus par le majeur protégé ;
- supprimer toute procuration existante sur le ou les comptes de cette personne ;
- m'adresser toute correspondance concernant cette personne.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature



Modèle de notification de la mesure aux organismes officiels

Prénom et nom du représentant du majeur

Adresse

Code postal et ville

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Courriel :

Objet : client majeur protégé.

À (ville), le (date)

Vos références :

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique prononcée à l'égard de (prénom et nom du majeur protégé), né(e) le (date) et domicilié(e) à (adresse, ville).

Vous trouverez ci-joint :

- une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette personne ;
- un justificatif d'identité et de domicile me concernant.

Compte tenu de cette mesure, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser désormais toute correspondance concernant cette personne.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

Modèle de demande d'information au FICOBA

Prénom et nom du représentant du majeur

Adresse

Code postal et ville

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Courriel :

COMMISSION NATIONALE DE
L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS
8, RUE VIVIENNE
CS 30223
75083 PARIS CEDEX 04

À (ville), le (date)

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Le tribunal d'instance de (préciser la ville) vient de me nommer (préciser tuteur ou curateur) de (préciser le prénom, nom, adresse, date et lieu de naissance de la personne protégée) par jugement en date du (date du jugement).

Afin d'établir l'inventaire du patrimoine de (préciser les nom et prénom de la personne protégée), je vous remercie de bien vouloir me communiquer les informations figurant au FICOBA et concernant tous les comptes bancaires dont est titulaire la personne désignée ci-dessus.

Conformément à la loi, je vous adresse ci-joint une copie de ma carte d'identité (ou de mon passeport), ainsi qu'une copie du jugement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature



Modèle de compte rendu de gestion annuel

Période de gestion du (date) au (date)

DOSSIER N°
LA PERSONNE PROTÉGÉE
Nom de famille :
Nom d'usage (<i>pour les femmes mariées</i>) :
Prénom(s) :
Date et lieu de naissance : / / à
Adresse :
.....
MESURE DE PROTECTION
Jugement du : / /
Mesure prononcée : <input type="checkbox"/> tutelle <input type="checkbox"/> sauvegarde de justice <input type="checkbox"/> curatelle
Nom de l'administrateur légal, du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial chargé de la mesure au moment du dépôt du compte de gestion ⁽¹⁾ :
Date de nomination ⁽²⁾ : / /
Adresse de l'administrateur légal, du curateur ou du mandataire spécial ⁽³⁾ :

(1) Nom et prénom de l'administrateur légal du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial ou du service chargé de la mesure.

(2) Date du jugement initial ou date de la décision de désignation de la nouvelle personne chargée de la mesure de protection en cas de changement.

(3) Dernière adresse enregistrée.

LES MODIFICATIONS DE SITUATION

Modifications éventuelles intervenues depuis le précédent compte de gestion

Changement de domicile de la personne protégée (*indiquez sa nouvelle adresse*) :

.....
.....

Changement de domicile de l'administrateur légal, du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial (*indiquez votre nouvelle adresse, n° de téléphone et adresse de messagerie*) :

.....
.....
.....

Autre modification (*précisez*) :

.....
.....

LES ACTES DE GESTION AU COURS DE L'ANNÉE (cochez les cases correspondantes)

LE PATRIMOINE IMMOBILIER A ÉTÉ MODIFIÉ

NON OUI, dans ce cas : précisez la nature de l'opération effectuée et joignez une copie de l'acte:
 Vente Acquisition Succession Donation

Adresse de situation de l'immeuble :

.....
.....

LES PLACEMENTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS

NON OUI, dans ce cas : précisez la raison des modifications apportées :

- Regroupement de comptes bancaires
- Nouveau placement suite à vente ou héritage
- Transfert de fonds d'un compte à un autre compte
- Vente d'un PEA
- Plan arrivé à échéance
- Autres raisons :

.....
.....
.....

Joignez une copie des justificatifs bancaires faisant apparaître les modifications.



A / LES RESSOURCES	
Revenus	Montant annuel en euros
Salaire et revenus du travail	
Pension de retraite	
Pension d'invalidité	
Pension alimentaire	
Rente viagère	
Revenus locatifs	
Allocations	Montant annuel en euros
Allocation adulte handicapé (AAH)	
Allocations familiales	
Allocation logement	
Allocation chômage	
Revenu de solidarité active (RSA) :	
Autres (précisez) :	
.....	
.....	
Revenus mobiliers	Montant annuel en euros
Montant des intérêts ou dividendes versés sur les comptes bancaires	
Autres ressources	Montant annuel en euros
Vente d'un bien immobilier	
Vente d'un bien mobilier (voiture, meuble de valeur...)	
Remboursements d'assurance santé (Sécurité sociale, mutuelle)	
Autres (précisez) :	
.....	
.....	
Le montant total annuel en euros des ressources de l'année est de	

B / LES DÉPENSES	
Les dépenses de la vie courante	Montant annuel en euros
Habillement	
Alimentation	
Loisirs, vacances	
Frais médicaux	
Frais de scolarité	
Autres (précisez) :	
.....	
.....	
Logement	Montant annuel en euros
Loyer	
Frais d'hébergement	
Électricité	
Gaz	
Eau	
Téléphone, Internet	
Charges de copropriété	
Assurances	Montant annuel en euros
Habitation	
Automobile	
Santé (ex. mutuelle)	
Autres (précisez) :	
.....	
.....	
Frais de maintien à domicile	Montant annuel en euros
Aide ménagère	
Employé de maison	
Autres (précisez) :	
.....	
.....	

Suite du tableau →



B / LES DÉPENSES	
Impôts et taxes	Montant annuel en euros
Impôts sur le revenu	
Taxe d'habitation	
Taxe foncière	
Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance télévision)	
Achats importants	Montant annuel en euros
Immeuble	
Automobile	
Meuble (ex. : armoire, lit, télévision)	
Autres (précisez) :	
Placements	Montant annuel en euros
Épargne bancaire	
Autres placements	
Travaux et réparations	Montant annuel en euros
Aménagement immobilier	
Réparation d'entretien	
Autres (précisez) :	
Les emprunts en cours	Montant annuel en euros
Préciser la nature de l'emprunt et le nom de l'organisme prêteur : <i>Joindre un état des remboursements</i>	
Autres dépenses	Montant annuel en euros
Émoluments du représentant du majeur protégé	
Autres (précisez) :	
Le montant total annuel en euros des dépenses de l'année est de	

C / LA BALANCE DE LA GESTION DE L'ANNÉE	
	Montant annuel en euros
Solde antérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Pour le dépôt du premier compte de gestion, indiquez le solde des comptes à l'inventaire de patrimoine • Pour les années suivantes, indiquez le solde du dernier compte de gestion 	
Total des ressources de l'année : (A)	
Total des dépenses de l'année : (B)	
Solde : (A-B) <i>Ce montant sera à reporter sur le prochain compte de gestion.</i>	

D / SITUATION DES COMPTES ET LIVRETS BANCAIRES								
	Numéro des comptes	Nom de l'agence	Ancien solde	Recettes	Dépenses	Mouvements de compte à compte		SOLDE
				Montant	Montant	Crédit	Débit	
Compte courant								
Livret A								
LDD ⁽¹⁾								
Assurance vie								
LEP ⁽²⁾								
PEL ⁽³⁾								
PEP ⁽⁴⁾								
PEA ⁽⁵⁾								
Compte titres								
Autres (précisez) :								
.....								
.....								
.....								
TOTAUX								

(1) Livret de Développement Durable. (2) Livret d'Épargne Populaire. (4) Plan d'Épargne Populaire. (3) Plan d'Épargne Logement. (5) Plan d'Épargne en Actions.



LEXIQUE

Ad hoc

Le curateur (ou tuteur) "ad hoc" est une personne spécialement chargée d'un acte déterminé pour le compte d'un incapable, lorsque le curateur (ou le tuteur) ne peut agir du fait de l'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire en cause.

Clause bénéficiaire

Clause du contrat d'assurance vie, désignant la ou les personnes qui recevront le capital ou la rente lors du décès de l'assuré.

Compte joint

Le compte joint est généralement ouvert aux noms de deux personnes, chacun des cotitulaires pouvant utiliser le compte sous sa seule signature. Chaque cotitulaire est solidairement responsable des opérations réalisées par les autres.

Compte indivis

Compte ouvert par plusieurs personnes, fonctionnant sous leur signature conjointe.

Conseil de famille

Assemblée de parents et de personnes chargée, sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes accomplis au nom de la personne en tutelle, et de contrôler la gestion du tuteur.

Convention d'hébergement

Contrat par lequel une personne prête un logement à une autre, à titre provisoire, parfois en contrepartie de services.

Convention patrimoniale

Contrat entre le client et la banque, généralement une banque privée, dans lequel celle-ci précise ses engagements notamment en matière de gestion de patrimoine.

Préjudice

Domage moral ou matériel subi par une personne du fait d'un tiers.

Procuration

La procuration bancaire est un mandat, acte qui permet à une personne (le mandant) de donner à une autre personne (le mandataire) le pouvoir d'agir pour son compte et en son nom.



POUR EN SAVOIR PLUS

www.legifrance.gouv.fr

<http://vosdroits.service-public.fr>

www.tutelles.justice.gouv.fr

www.travail-solidarite.gouv.fr

Loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Sauvegarde de justice

Code civil, articles 433 à 439

Mandat de protection future

Code civil, articles 477 à 494

Curatelle et tutelle

Code civil, articles 440 à 476

Les informations à caractère juridique et fiscal contenues dans ce guide sont données à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles peuvent faire l'objet de modifications à tout moment, en fonction des évolutions légales et réglementaires, et sont à jour au 1^{er} septembre 2014, date de rédaction.

BNP Paribas, SA au capital de 2 492 414 944 euros – Siège social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris. Immatriculée sous le n° 662042449 RCS Paris – Identifiant CE FR76662042449. ORIAS n° 07 022 735.

L'« **Assurance Habitation BNP Paribas** » est conçue et gérée par **Avanssur** ; société d'assurance régie par le Code des assurances, SA au capital de 67 155 752,86 euros – Siège social : 48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Suresnes Cedex – Immatriculée sous le numéro 378 393 946 – RCS Nanterre, et proposée par BNP Paribas – SA au capital de 2 492 414 944 euros – Siège social : 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS – Immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS PARIS - Identifiant CE FR 76 662 042 449 – Orias n° 07 022 735. Entreprises régies par le Code des assurances.

Cardif Services SAS, Société par actions simplifiées au capital de 1 084 000 euros – Siège social : 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris. Immatriculée sous le n° 504 342 171 RCS Paris.

Cardif Assurance vie, entreprise régie par le Code des assurances – SA au capital de 717 559 216 euros – Immatriculée sous le n° 732028154 RCS Paris N° TVA intercommunautaire FR 12732028154 – Siège social : 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris – Bureaux : 8 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex.

Filassistance International, Entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital entièrement libéré de 3 500 000 euros – Immatriculée sous le n° 433 012 689 RCS de Nanterre Siège social : 108 bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex.

Office Français de Prévoyance Funéraire (OFFP), SA au capital de 1 180 000 euros – Immatriculée RCS Paris n° 504 094 046 – Siège social : 76 rue de la Victoire, 75009 Paris.

Dans la même collection

- La séparation
- La retraite - Bien la préparer
- La retraite - Bien la vivre
- La transmission de patrimoine
- Faire face à la perte d'autonomie
- La succession
- Le guide de l'expatrié
- L'immobilier en France

www.bnpparibas.net



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

Ce document est imprimé sur du papier certifié.

